PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables et de mesures conservatoires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ESPACE AUTO à OISEMONT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, et notamment son annexe I.15° ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les alinéas 2 et 3 de l'article 27 et l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 23 septembre 2020 à la société ESPACE AUTO pour l'exploitation des installations d'entreposage, de dépollution, et de démontage de véhicule ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719 sur une superficie de 1061 m² sur le territoire de la commune de Oisemont à l'adresse suivante lieu-dit « Les Quarante » zone industrielle Les Templiers parcelle cadastrée ZC 107, et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 juillet 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 5 août 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 septembre 2024 reçu le 5 septembre 2024;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 23 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- 23 véhicules hors d'usage (VHU) sont entreposés en dehors de la superficie enregistrée (1061 m²) pour réaliser les activités de centre de véhicules hors d'usage.
- Il a été dénombré : 15 VHU abandonnés, 4 VHU brûlés et 4 VHU entreposés sur des surfaces non imperméables (terre et zones enherbées) dépourvues de dispositifs de rétention.
- Des traces d'irisation dans l'eau pluviale sont constatées sur la voie en terre à proximité des 4 VHU brûlés et 4 VHU entreposés.
- Des traces au sol de manipulation, de roues de véhicules sont visibles et suggèrent que des VHU étaient entreposés et ont été enlevés.
- L'exploitant n'a pas réalisé l'entretien du débourbeur/déshuileur depuis plus de 2 ans. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le/les bordereau(x) de suivi de déchets. Il a été constaté que le débourbeur/déshuileur est quasiment rempli.
- L'exploitant n'a pas fait réaliser une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- L'exploitant n'a pas fait réaliser la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels mentionnés dans la prescription.

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, et la protection de l'environnement;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESPACE AUTO de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 susvisé, des alinéas 2 et 3 de l'article 27 et de l'article 33 de l'arrêté ministériel précité et de l'annexe I. 15° de l'arrêté ministériel précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société ESPACE AUTO sise au lieu-dit « Les Quarante » zone industrielle Les Templiers parcelle cadastrée ZC 107 sur la commune de OISEMONT (80140) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SUPERFICIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2020 susvisé qui prévoit notamment que : *« L'article 1.2.1 « Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées» du chapitre 1 «Nature et localisation des installations» de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément du 16 octobre 2019 est modifié comme suit :*

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	**1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² :** **1061 m²**	Enregistrement

ARTICLE 3. – MESURES CONSERVATOIRES

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

Enlèvement des Véhicules Hors d'Usage (VHU) :

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des VHU entreposés en dehors des sites.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communiquera au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

ARTICLE 4. – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit notamment que : *« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.*

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 5. – RAPPORT ANNUEL DE LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I.15° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé qui prévoit notamment que : *«L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :*

- *vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001;*
- *certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT;*
- *certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.*

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.»

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 9. – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESPACE AUTO.

Amiens, le 07 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD